

GE_GERICHTE ACPR/282/2025 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/282/2025 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/282/2025 del 15 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Les recours, bien qu'émanant de parties distinctes, sont identiques et portent sur la même problématique juridique, dans une même cause, de sorte qu'il y a lieu de les joindre.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Avant de trancher la question de la validité des oppositions formées, aux noms de ses parents, par C_____, aux ordonnances pénales les concernant, il sied d'examiner le grief des recourants relatif à une prétendue notification irrégulière de celles-ci.

E. 3.1

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Cette disposition n'empêche cependant pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1).

E. 3.2

Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.5). En principe, tant que l'acte n'a pas été valablement notifié, il est sans effet; les délais ne commencent pas à courir et on ne peut, par conséquent, pas reprocher à un justiciable d'avoir omis de les respecter (ATF 142 IV 201 consid. 2.4). Le délai de recours ne commence ainsi à courir qu'au moment où la partie a pu prendre connaissance de la décision, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2;

135 I 6 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1).

- 7/9 - P/9722/2022 Les limitations appliquées au droit d'accès à un tribunal, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations considérées ne se concilient avec l'art. 6 par. 1 CEDH que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En ce sens, si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédures établies par la loi (ATF 149 IV 9 consid. 7.2).

E. 3.4

Dans le cas présent, les ordonnances pénales ont été notifiées aux recourants à leur ancienne adresse, chez leur fils, alors que A_____ avait informé l'autorité pénale de leur déménagement au H_____. Les plis recommandés ont été retirés par leur fils, sans qu'il soit établi que ce dernier disposât d'une procuration à cette fin – aucun document en ce sens ne figurant au dossier – et sans qu'aucun élément ne permette de retenir que ce dernier les leur aurait immédiatement transmis. Au contraire, C_____ prétend avoir tenu son père, B_____, qui n'a été entendu ni par la police ni par le Ministère public, dans l'ignorance de l'existence de la procédure en cours. L'on ne saurait, dans ces conditions, considérer que les ordonnances pénales concernant les recourants leur ont été valablement notifiées le 27 juin 2024, date de leur retrait par leur fils. Aucun élément ne permet par ailleurs de penser que les recourants auraient, d'une manière ou d'une autre, pu et dû avoir connaissance des ordonnances pénales les concernant à ce moment-là. Ils soutiennent du reste que tel n'a pas été le cas. Il s'ensuit que les oppositions formées le 8 juillet 2024 par C_____ – qui n'est pas avocat et dès lors n'est pas autorisé à représenter des parties en justice – en leur nom et pour leur compte, sans même que ses courriers soient accompagnés d'une procuration en sa faveur, ne sauraient leur être imputées. Reste à déterminer si le courrier signé personnellement par les recourants le 27 septembre 2024 peut être considéré comme une opposition valable. L'on ne sait pas à quelle adresse ont été envoyées les ordonnances sur oppositions rendues le 29 juillet 2024 par le Ministère public ni, a fortiori, si, et quand, les recourants en ont eu connaissance. La référence la plus récente faite par l'autorité à l'existence de ces ordonnances et à la procédure en cours, contenue dans une communication dont on sait qu'elle est bien

- 8/9 - P/9722/2022 parvenue aux recourants, est ainsi le courrier que leur a adressé le premier juge le 18 septembre 2024. C'est par conséquent la date de réception de ce courrier qu'il faut retenir comme date de prise de connaissance certaine par les recourants des ordonnances pénales les concernant. Or, dans le délai de dix jours imparti par le Tribunal de police – qui coïncide au demeurant avec le délai d'opposition à l'ordonnance pénale prévu par l'art. 354 al. 1 CPP –, les recourants ont manifesté leur volonté de contester le bien-fondé de leur condamnation et de ratifier l'opposition formée le 8 juillet 2024 en leur nom par leur fils. Compte tenu des circonstances, notamment du fait que les intéressés, qui ne maîtrisent pas le français et ne sont pas assisté d'un avocat, et de l'interdiction du formalisme excessif, il faut donc considérer leur lettre du 27 septembre 2024 comme une opposition – valable – aux ordonnances pénales du 19 juin 2024.

E. 4

Les recours seront, partant, admis et les ordonnances querellées annulées. La cause devrait en principe être renvoyée au Tribunal de police. Toutefois, compte tenu du vice entachant la notification des ordonnances pénales, qui a privé les recourants de la possibilité de faire valoir leurs griefs relatifs au fond de la cause devant le Ministère public, la procédure sera, par souci d'économie, renvoyée directement à cette autorité, afin qu'elle procède conformément aux art. 355ss CPP (cf. ACPR/240/2025 du 26 mars 2025 consid. 3; ACPR/38/2025 du 14 janvier 2025 consid. 3 et les références citées).

E. 5

Vu l'admission des recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Les recourants ont sollicité, dans leur réplique, d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette requête est toutefois sans objet, dès lors qu'elle intervient au terme des échanges d'écritures, à un stade où la cause est en état d'être jugée. Il appartiendra dès lors au Ministère public, à qui la cause est renvoyée, de nommer, le cas échéant, un défenseur d'office aux recourants, s'il en estime les conditions réalisées. * * * * *

- 9/9 - P/9722/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.